

Mercredi, 7 septembre 2005

- C. considérant que le projet de budget rectificatif n° 5/2005 a également trait au volet des recettes du budget et comporte un certain nombre d'éléments affectant le niveau des contributions des États membres aux ressources propres de la Communauté,
- D. considérant que ces éléments concernent le remboursement au budget général de l'excédent de 2004 du Fonds de garantie relatif aux actions extérieures, ainsi que la révision annuelle des prévisions pour les droits de douane, les assiettes TVA et RNB, et un recalcul technique des contributions nécessaires pour financer la ristourne au Royaume-Uni,
- E. considérant que le 14 juillet 2004, la Commission a adopté son rapport sur le fonctionnement du système des ressources propres et les propositions législatives en la matière, qui sont en cours d'examen au sein du Parlement;
1. approuve tel quel le projet de budget rectificatif n° 5/2005 du Conseil;
 2. charge son Président de transmettre la présente résolution au Conseil et à la Commission.

P6_TA(2005)0329

Sécurité et santé au travail: exposition des travailleurs aux rayonnements optiques *II**

Résolution législative du Parlement européen relative à la position commune du Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé relatives à l'exposition des travailleurs aux risques dus aux agents physiques (rayonnements optiques) (dix-neuvième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (5571/6/2005 — C6-0129/2005 — 1992/0449B(COD))

(Procédure de codécision: deuxième lecture)

Le Parlement européen,

- vu la position commune du Conseil (5571/6/2005 — C6-0129/2005),
 - vu sa position en première lecture ⁽¹⁾ sur la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(1992)0560) ⁽²⁾, et sur la proposition modifiée (COM(1994)0284) ⁽³⁾,
 - vu l'article 251, paragraphe 2, du traité CE,
 - vu l'article 62 de son règlement,
 - vu la recommandation pour la deuxième lecture de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A6-0249/2005);
1. approuve la position commune telle qu'amendée;
 2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

⁽¹⁾ JO C 128 du 9.5.1994, p. 128.

⁽²⁾ JO C 77 du 18.3.1993, p. 12.

⁽³⁾ JO C 230 du 19.8.1994, p. 3.